Le réseau
de transport
d'électricité

GT n°18
Retours à la consultation publique sur les règles v1.2

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Actualités et objectifs du GT

- RTE a ouvert une consultation publique sur le projet de règle V1.2 du mécanisme de capacité du **7 mai 2026 au 29 mai 2026**

- **19 acteurs ou associations d'acteurs se sont exprimés** :
  - AFIEG
  - Agregio
  - Alpiq
  - Corsica Sole
  - EDF
  - EDF OA
  - Enedis
  - Enerdigit
  - Energy Pool
  - Engie
  - Exeltium
  - France renouvelables
  - Neoen
  - Novawatt
  - TotalEnergies
  - TSE
  - UFE
  - UNELEG
  - Voltalis

- Cette restitution présente les principaux sujets remontés par les acteurs pouvant influer sur le contenu des règles proposées aux instances consultatives (CRE/CSE) **dans le courant du mois de juillet**

Sommaire

01
Signaux

02
Certification

03
Contractualisation

04
Contrôle de disponibilité

05
Contrats pluriannuels

06
Prochaines étapes



Signaux

Signaux PP

Période de livraison	1er novembre à 31 mars	
Plage horaire	[7h – 10h[et [17h – 20h[	
Nombre de jours	22 jours ouvrés dont 6 tirés entre le 1er novembre et le 31 décembre (Inclus les vacances scolaires – exclusion des jours fériés)	
Critères de tirage	○ Consommation résiduelle ○ Signal Ecowatt Orange / Rouge	
Temporalité du signal	Pour le critère de consommation résiduelle	**J-1 à 9h30** **J-2 à 12h00**
	En cas de signal EcoWatt	**Au plus tard en J-1 à 19h**

- De nombreux acteurs **se sont opposés à l'ajout d'une borne de tirage à 19h,** considérant qu'elle modifiait rétroactivement les délais de tirage. Cependant, en l'absence de précisions supplémentaires, **rien ne limitait dans le temps le tirage d'un jour PP en cas de signal EcoWatt**.
- RTE propose **:**
  - Afin d'améliorer la cohérence des signaux, **de permettre un signalement d'un jour PP jusqu'en J-1 à 19h uniquement si un jour EcoWatt orange/rouge est signalé**
  - **de reconduire à l'identique** la définition des périodes de pointe **pour la PL 2030-2031 : [7h – 10h[et [17h – 20h[**



Certification

Certification

UN FAIBLE NOMBRE DE MODIFICATIONS MINEURES ONT ÉTÉ PRISES EN COMPTE À LA SUITE DU RETOUR DES ACTEURS

- Modification de la rédaction de l'article E.4.7 permettant le rattachement des sites sous OA en service qui ne disposent pas encore d'un contrat de soutien signé du fait de délais administratifs

- La qualité de TPC en tant qu'exploitant ou acheteur obligé des sites est une déclaration désormais facultative [Article E.5.3]

- RTE maintient dans un premier temps les références aux coefficients de stock hebdomadaire car ce paramètre doit toujours être déclaré en phase de certification, quand bien même ce dernier prend systématiquement la valeur de 1.



Contribution

3.1 Processus d'attribution d'une puissance de référence

RAPPEL GT 17

Pour les **consommateurs en contrat unique**, la totalité de la puissance consommée est attribuée automatiquement au fournisseur.

Dans le cas des **consommateurs en CARD ou en CART**, **deux cas sont possibles** :

1. **Le consommateur n'est pas contributeur**, car il se fournit exclusivement auprès d'un ou plusieurs fournisseurs :
   - ✓ Il désigne le fournisseur auquel est rattaché le site, et la totalité de la puissance de référence du site lui est attribuée par défaut
   - ✓ Seules les éventuelles NEB RE-Site permettent d'attribuer à un autre fournisseur des blocs d'énergie, qui sont le cas échéant soustraits de la puissance de référence du fournisseur désigné et attribués aux fournisseurs tiers.
2. **Le consommateur est contributeur** car il ne se fournit pas exclusivement auprès d'un ou plusieurs fournisseurs (*achat sur le marché organisé*)
   - ✓ Le site de soutirage est rattaché au consommateur, et la totalité de la puissance de référence du site lui est attribuée par défaut
   - ✓ Seules les éventuelles NEB RE-Site permettent d'attribuer à un autre fournisseur des blocs d'énergie, qui sont le cas échéant soustraits à la puissance de référence du consommateur et attribués aux fournisseurs tiers.

3.1 Processus d'attribution d'une puissance de référence

- En l'absence d'autre source d'information disponible pour RTE, **seule l'existence d'une NEB RE–Site permettait de matérialiser l'existence d'un fournisseur** dans les cas décrits sur la planche précédente, et de leur attribuer les puissances de référence correspondantes.

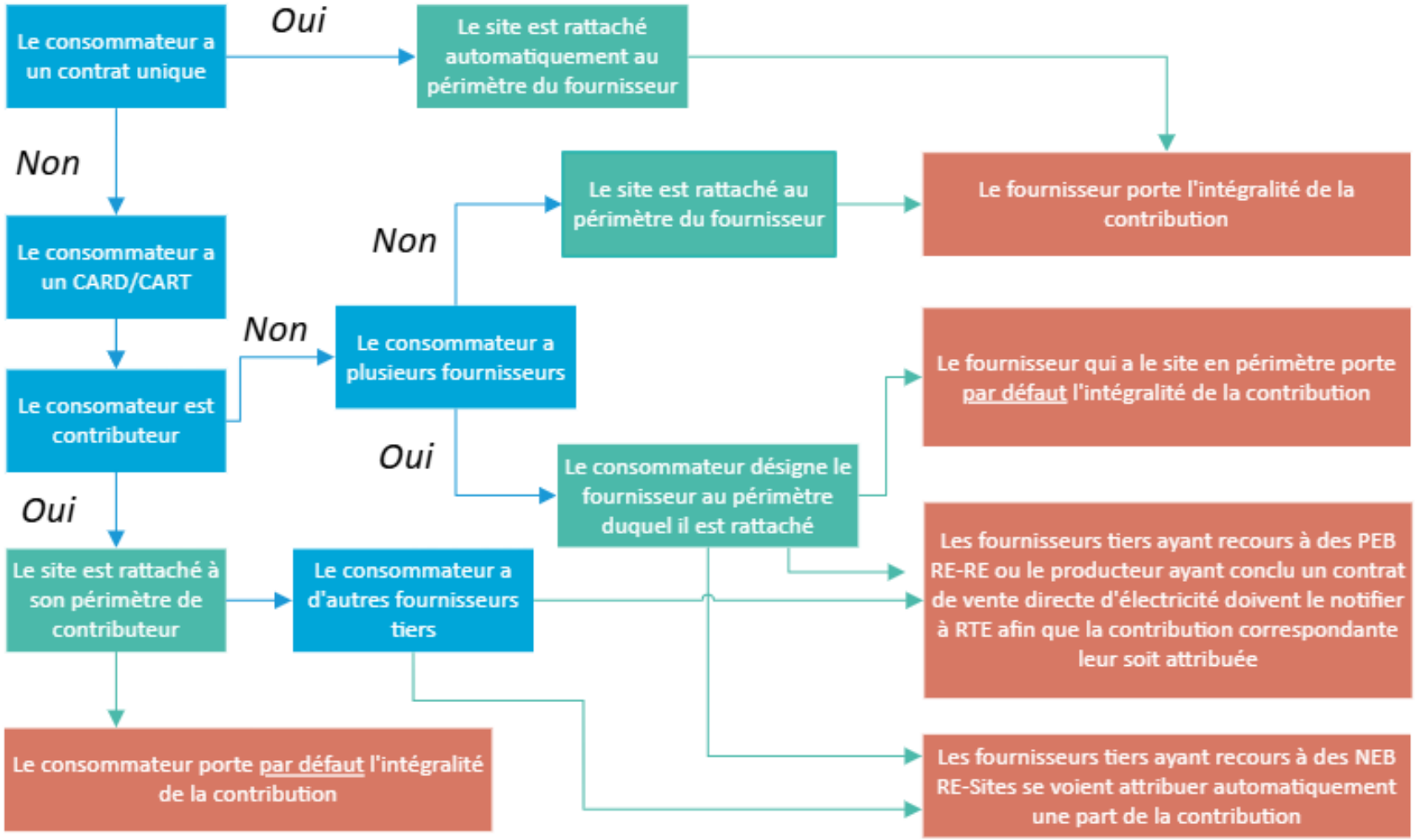
- La consultation a mis en évidence que la NEB RE-Site n'était pas toujours l'outil le plus pertinent pour réattribuer des blocs de fourniture à un tiers, **notamment lorsque cette dernière est matérialisée par une PEB RE-RE.**

- Sans remettre en cause l'utilisation de la NEB RE-Site, et dès la PL 2026-2027, RTE mettra à disposition **une collecte supplémentaire** permettant de capter les cas d'usage non traités par la NEB RE-Site

- Le contributeur à l'origine d'une PEB RE-RE réalisée à des fins de consommation finale, devra notifier RTE des puissances concernées, **au moyen d'une déclaration multifournisseurs décrite désormais à l'article D.1.4.5 des règles**. La puissance concernée sera attribuée au périmètre du contributeur déclarant, et exclue du périmètre de contribution auquel le site de soutirage est rattaché.

3.1 Processus d'attribution d'une puissance de référence

SYNTHÈSE DU PROCESSUS OPÉRATIONNEL D'ATTRIBUTION DES CONTRIBUTIONS POUR UN SITE DE SOUTIRAGE



Dans tous les cas, le fournisseur demeure légalement responsable du paiement de la contribution pour l'électricité qu'il fournit à un consommateur final

Si un site de soutirage n'est pas rattaché à un périmètre, le GR concerné en informe la CRE et RTE et demande au RE du Site, de lui communiquer l'identité de son fournisseur principal en volume d'énergie approvisionnée.

3.2 Suppression du seuil de thermosensibilité

- En cours du GT n°17, RTE exposait le fait que le seuil de thermosensibilité :
  1. Ne reflète pas correctement la thermosensibilité d'un acteur ;
  2. Complexifie le fonctionnement du mécanisme ;
  3. Présente des conditions de réplicabilité discutables.

- **En remplacement, RTE a proposé la mise en place d'une distinction RPD / RPT pour l'application du seuil de thermosensibilité**, dans le but de :
  1. Refléter la quasi-absence de thermosensibilité observée pour les sites raccordés au RPT
  2. Simplifier et limiter le nombre d'évolutions pour le calcul des puissances de référence

- Les retours se sont concentrés sur les délais de prise en compte de ces évolutions dans les contrats de fourniture, sans remettre explicitement en cause la faisabilité de cette évolution. **RTE maintiendra sa proposition dans le projet de règles soumis aux pouvoirs publics.**



Contrôle de disponibilité

Contrôle de disponibilité

DEUX MODIFICATIONS ONT ÉTÉ INTRODUITES À L'ISSUE DU PROCESSUS DE CONSULTATION

1. Modification de l'article G.3.3 : Les collectes des TPC pour le contrôle de disponibilité doivent désormais être envoyées directement à RTE. Cette information a déjà été communiquée dans le cadre des ateliers techniques.

2. Précision des articles G.3.6.10 et G.4.2 sur les conditions de neutralisation des effets d'une indisponibilité réseau sur le volume disponible.

> ***Article G.3.6.10*** *: Le Volume Disponible d'un Agrégat d'EDC certifiées selon la Méthode Standard est calculé en neutralisant l'impact d'une Indisponibilité Fortuite du Réseau auquel est raccordé tout ou partie de l'Agrégat, ~~ou l'impact d'un engagement contractuel visant à limiter l'accès d'un Site au sein de l'Agrégat au réseau auquel il est raccordé (y compris les limitations de disponibilité indemnisables au titre du contrat d'accès au réseau du Site concerné) […]. »~~*

➢ Il ressort du processus de concertation que la formulation de la disposition n'établit pas clairement les cas d'usage visés par la neutralisation. En tant que principe, ces cas de neutralisation **doivent être cohérents avec les cas de limitation d'accès au réseau indemnisables dans les contrats d'accès au réseau**. RTE propose donc la formulation suivante :

> ***Article G.3.6.10*** *: « Le Volume Disponible d'un Agrégat d'EDC certifiées selon la Méthode Standard est calculé en neutralisant l'impact d'une Indisponibilité Fortuite du Réseau auquel est raccordé tout ou partie de l'Agrégat, ou l'impact d'une limitation de l'injection ou du soutirage d'un Site au sein de l'Agrégat, pour laquelle le Contrat d'Accès au Réseau prévoit une responsabilité du Gestionnaire de réseau des préjudices réels, directs, actuels et certains. […] »*

Contrôle de disponibilité

UNE MODIFICATION A ÉTÉ CONTESTÉE PAR CERTAINS ACTEURS : LA MAILLE APPLICABLE À L'INDICE DE VALORISATION EDE - EDA

Article G.3.3.2.1

Pour les EDC de Soutirage, si plus de 90% des Sites de Soutirage composant une EDE appartiennent également à une EDA, et que la Liaison des EDC concernées à ces deux entités est considérée conforme [...], l'EDA et l'EDE sont considérées liées entre elles. Dans ce cas, le TPC de l'EDC devra préciser dans cette collecte l'Indice de Valorisation EDE pour le Jour PP concerné, qui déterminera le choix pour la prise en compte de sa disponibilité tel que :

- *Si* $In^{EDE}_{Valorisation}(EDE, Jour(t)) = 0$ *seules la Puissance Réalisée, la Puissance Offerte et la Puissance Attendue sur le MA seront prises en compte*
- *Si* $In^{EDE}_{Valorisation}(EDE, Jour(t)) = 1$ *seules , seules la Puissance Réalisée, la Puissance Offerte et la Puissance Attendue sur NEBCO seront prises en compte*

Si l'Indice de Valorisation EDE n'est pas fourni dans la collecte, il sera considéré égal à 1 par défaut et uniquement l'EDE sera prise en compte.

- Dans les règles en vigueur, la maille de déclaration de l'indice de valorisation est le pas de temps PP. Cette formule n'est pas cohérente car les Agrégats étant constitués à la maille journalière, il ne peut dans les faits exister qu'une liaison par jour.
- **La modification portée par RTE procède donc exclusivement d'une mise en cohérence des dispositions des règles.**



Pluriannuel

5.1 Dispositions maintenues dans le projet de règles

Mesure	Commentaire
Rémunération en *pay-as-clear* la 1ère année du contrat puis rémunération en *pay-as-bid*	Elément de design arrêté au niveau de la décision d'aide d'Etat. Néanmoins : « la CRE aura la possibilité de remettre en question cette caractéristique au profit d'un mécanisme pay-as-clear, si elle conclut que cette modalité nuit significativement à la transparence des offres soumises dans le cadre des enchères concernées. » **Paragraphe 86 de la décision d'aide d'Etat**
Formule d'indexation	La part indexée à 25% a été contestée par certains acteurs, sans remettre en cause le raisonnement économique sous-jacent, ni transmettre des données de coûts permettant de réajuster la proposition initiale. RTE estime qu'une indexation à 100% de l'offre d'un acteur engendrerait une hausse de la rémunération sans rapport avec l'évolution des coûts complets de l'installation.
Déclaration de baisse de rendement d'au maximum 2% par an	Absence de remise en cause du plafond de déclaration proposé. RTE n'estime pas pertinent d'étendre la mesure aux sites de soutirage, les retours à la consultation n'ayant pas permis de mettre en exergue des cas d'usage pertinents.
Majoration en cas de retard de mise en service	Non sujet à retours de la part des acteurs
Frais de résiliation	Non sujet à retours de la part des acteurs

5.2 Critères d'éligibilité à une rémunération pluriannuelle (1/3)

LES ACTEURS JUGENT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ INSCRITS DANS LE CODE DE L'ÉNERGIE LARGEMENT INOPÉRANTS

- Avant même l'ouverture de la consultation publique sur les règles v1.2, de nombreux acteurs, en particulier de la filière stockage, avaient pointé **l'incompatibilité avec le calendrier réel de développement des projets du critère d'éligibilité inscrit dans le code de l'énergie**, qui impose d'obtenir une convention de raccordement signée avant l'enchère

- En réponse, RTE avait intégré une première modification dans son projet de règles v1.2 mis en consultation, qui anticipait déjà une évolution future du code de l'énergie :

> *Article M.2.1.1.2.1 : [Pour les sites de stockage] L'Enchère à laquelle ils sont autorisés à participer est la première à laquelle les Sites participent par l'intermédiaire d'une EDC certifiée, depuis que les Sites concernés se sont vus délivrer une autorisation administrative d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ou **ont signé une Proposition Technique et Financière (PTF) de raccordement couplée à une preuve de dépôt de déclaration ICPE**.*

- Toutefois, dans leurs retours à la consultation publique, **les acteurs ont à nouveau pointé l'incompatibilité de ce nouveau critère avec la réalité du développement des projets**. Par ailleurs, le critère concernant l'autorisation d'exploiter a également été jugé inopérant.

5.2 Critères d’éligibilité à une rémunération pluriannuelle (2/3)

LE GOUVERNEMENT PROPOSE UNE MODIFICATION DU CODE DE L’ÉNERGIE

- Dans un projet de décret qui sera présenté en CSE le 30 juin 2026, le gouvernement propose de modifier l’article R.316-36 du code de l’énergie comme suit :

> *Les capacités de production et de stockage éligibles à des rémunérations pluriannuelles sont :*
> *[…]*
> *2° Les installations de stockage, **sous réserve qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une convention de raccordement dont la signature serait intervenue antérieurement à la date de l'enchère pour laquelle elles souhaitent bénéficier de l'autorisation de contractualisation pluriannuelle** ;*

- Les critères 1° et 3° à 5° demeureraient quant à eux inchangés

- **Dans sa proposition définitive de règles v1.2, RTE intègrera donc ces évolutions**

5.2 Critères d'éligibilité à une rémunération pluriannuelle (3/3)

L'ÉVOLUTION DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ IMPLIQUE UNE ÉVOLUTION DU PROCESSUS D'AUTORISATION DES EDC PLURIANNUELLES

- Le processus de préqualification présenté lors du GT n°17 impliquait que RTE contrôle le respect des critères d'éligibilité sur la base des éléments transmis par l'exploitant, puis qu'il transmette à la CRE la liste des installations respectant les dits critères. **Ce processus reste inchangé dans ces principes (sauf pour les sites de soutirage, pour qui une liste de sites indicative sera demandée)**.

- Les sites de stockage deviennent inéligibles dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une convention de raccordement avant l'enchère pour laquelle le TPC sollicite le contrat pluriannuel. Ainsi, à des fins de contrôle, **RTE pourra demander aux GRD de vérifier l'absence de ladite convention sur leur zone de desserte**

- **Par ailleurs, RTE propose que la convention de raccordement soit transmise dès que possible par le TPC à RTE et à la CRE dans le cadre du comité de suivi des contrats pluriannuels défini à l'article R316-42 du code de l'énergie**

5.3 Rôle et compétences du comité de suivi

- **Le comité de suivi sera constitué de la CRE et de RTE**, conformément à l'article R316-42 du code de l'énergie. RTE propose de décrire plus précisément son rôle et ses compétences dans la version 1.2 des règles

- **Le comité de suivi évaluera l'état d'avancement des projets**, notamment sur la base du calendrier prévisionnel transmis par le TPC au moment de la certification. Si le comité constate que la mise en service du projet est compromise, **RTE pourra prendre les mesures graduelles suivantes** :

  1) **Suspendre le versement de la rémunération de l'EDC pluriannuelle** jusqu'à la mise en service du projet. Le cas échéant, le TPC reste redevable des pénalités dues au titre de ses écarts pendant la PL
  2) **Demander au TPC de fournir une garantie bancaire** dont le montant couvre au maximum les frais de résiliation du contrat pluriannuel, puis les frais de majoration en cas de retard de mise en service (définis dans les règles)
  3) **Résilier le contrat pluriannuel**, dans le cas où le TPC ne serait pas en mesure de fournir la garantie bancaire. Le cas échéant, le TPC resterait redevable des frais de résiliation et des éventuelles pénalités dues au titre de son indisponibilité pendant la PL

- Des clauses d'exemption de pénalités pour faute tierce pourront être examinées par le comité de suivi. **Une résiliation sans faute par le TPC de la contractualisation pluriannuelle sera possible en cas d'évènement de force majeure** d'une durée supérieure à 30 jours

5.4 Conditions de rémunération des EDC

RTE INTRODUIT UNE FACULTÉ DE SÉCURISATION EN VOLUME DANS LES RÈGLES

- De nombreux acteurs se sont opposés **à l'évolutivité du volume rémunéré au cours de la période de contractualisation** pour les EDC pluriannuelles en fonction des évolutions du paramétrage
- En réponse, RTE introduit dans les règles la possibilité de **définir un « Volume Plancher »**, défini pour chaque PL, grâce à des coefficients filières planchers. **Les coefficients filières planchers seraient établis dans le rapport de paramétrage** associé à l'enchère de contractualisation pluriannuelle.
- L'EDC est **rémunérée au niveau de son « Volume Garanti »** défini comme le maximum entre le Volume Plancher et le Volume Contractualisé de la PL_N. En l'absence de coefficients plancher dans le rapport de paramétrage, le Volume Garanti est égal au Volume Contractualisé.

$$V_{garanti} = \max(V_{contractualisé}, V_{plancher})$$

Volume contractualisé pouvant diminuer selon les évolutions de paramétrage

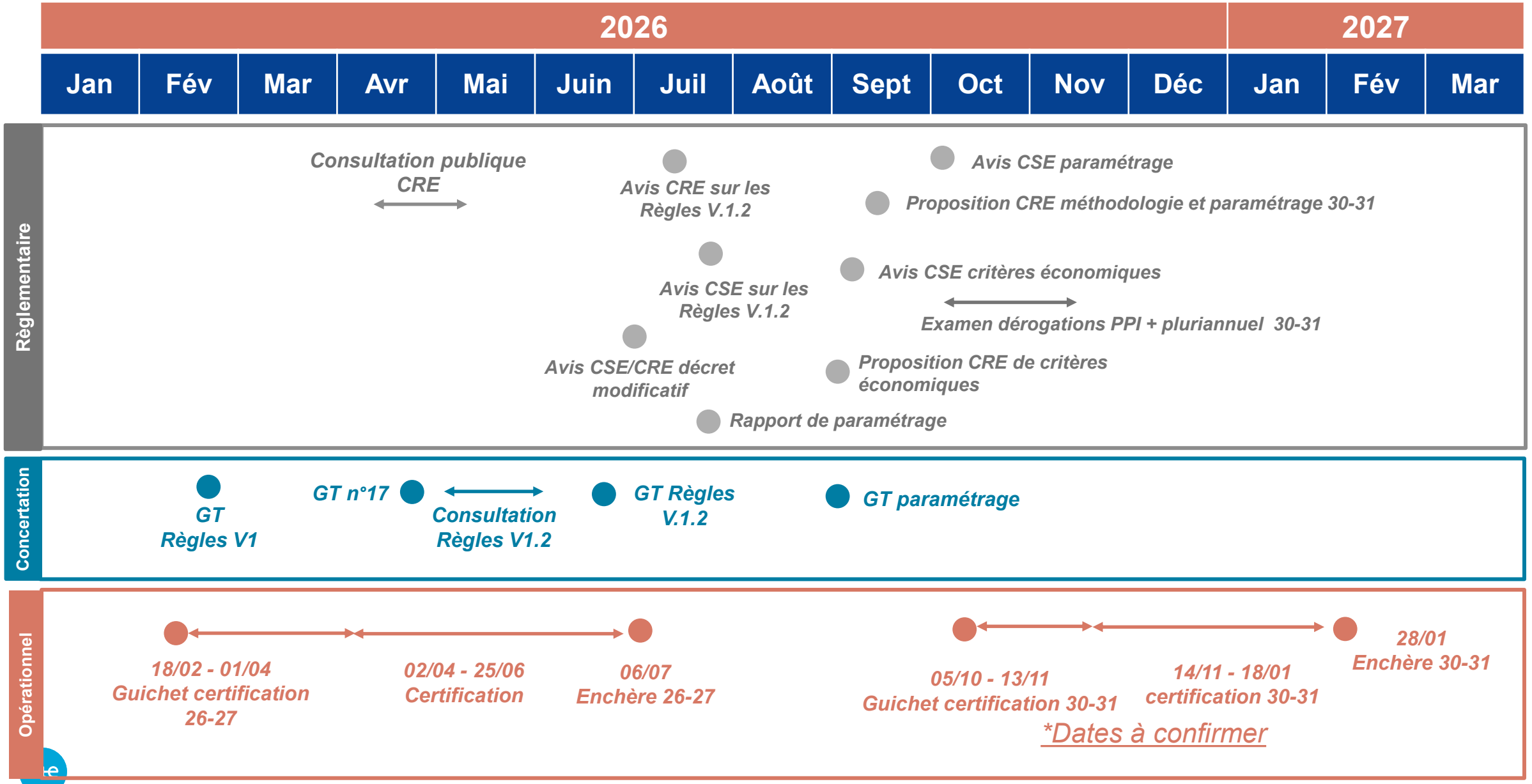
Volume plancher correspondant à des coefficients filière plancher définis dans le rapport de paramétrage

- A l'image de ce qui s'applique sur l'AOLT pour les deux premières PL, **les pénalités sont toujours calculées par rapport au Volume Contractualisé**



Prochaines étapes

Planning indicatif de la PL 30-31



Merci !

CONTACTS

Baptiste BOUKHELIFA
baptiste.boukhelifa@rte-france.com

Romain THOMAS
romain.thomas@rte-france.com

ANNEXES

Indexation des contrats pluriannuels

PROPOSITION DE RTE

- Elle répond à deux principaux objectifs :
  1. Mettre en place **une formule simple et lisible**
  2. Circonscrire l'indexation à des coûts fixes d'exploitation afin **d'éviter les effets d'aubaine et limiter l'exposition des consommateurs**.
- Selon une approche globale et suivant les données recueillies dans le cadre des consultations publiques sur le BP25, RTE observe que les coûts fixes d'exploitation **couvrent autour de 25% des coûts complets d'une installation**. RTE admet toutefois qu'il existe des disparités importantes entre les filières et au sein même des filières.
- La formule d'indexation à appliquer à la rémunération de l'EDC fille pour la PL n (cf. slide 12) serait donc la suivante :

$$L(PL_n) = 0,75 + 0,25 \times \frac{IPC_{hors-tabac}\,(PL_n)}{IPC_{hors-tabac}(PL_1)}$$

IPC : indice des prix à la consommation